RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/219 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 2024

accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Terre Abruzzesi/Terre d'Abruzzo» (IGP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Terre Abruzzesi/Terre d'Abruzzo» transmise par l'Italie et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(3) Conformément à l'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Terre Abruzzesi/Terre d'Abruzzo» et de l'inscrire dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Terre Abruzzesi/Terre d'Abruzzo» (IGP) est protégée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 317 du 9.12.2023, p. 25.